

Thématique : « L'art »

Table des matières

I.Synthèse	2
II.Sélection de décisions	4
A.La préservation du patrimoine historique, artistique et culturel	4
1.Décision n° 2011-207 QPC du 16 décembre 2011 Société GRANDE BRASSERIE PATRIE SCHUTZENBERGER [Inscription au titre des monuments historiques]	4
2.Décision n° 2011-224 QPC du 24 février 2012 Coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne [Validation législative de permis de construire]	5
3.Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012 M. Antoine de M. [Classement et déclassé ment de sites]	7
B.La préservation des droits du propriétaire de l'œuvre	9
1.Décision n° 2012-276 QPC du 28 septembre 2012 Fondation Hans Hartung et Anna Eva Bergman [Transmission du droit de suite sur les œuvres d'art graphiques et plastiques]	9
2.Décision n° 2013-370 QPC du 28 février 2014 M. Marc S. et autre [Exploitation numérique des livres indisponibles]	10
3.Décision n° 2014-426 QPC du 14 novembre 2014 M. Alain L. [Droit de retenir des œuvres d'art proposées à l'exportation]	12
4.Décision n° 2014-430 QPC du 21 novembre 2014 Mme Barbara D. et autres [Cession des œuvres et transmission du droit de reproduction]	13
5.Décision n° 2017-649 QPC du 4 août 2017 Société civile des producteurs phonographiques et autre [Extension de la licence légale aux services de radio par Internet]	14
6.Décision n° 2017-687 QPC du 2 février 2018 Association Wikimedia France et autre [Droit à l'image des domaines nationaux]	16
C.La protection de la liberté d'expression artistique.....	18
1.Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 [Loi pour la sécurité intérieure]	18

Source : services du Conseil constitutionnel – juillet 2020

I-Synthèse

Si on se réfère au dictionnaire *Littré*, l'art est une « *manière de faire une chose selon certaine méthode, selon certains procédés* »¹. L'art est alors le résultat d'une production humaine, qui s'oppose à ce qui existe sans intervention, c'est-à-dire la nature.

Penser l'art au sein de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, c'est s'interroger sur les garanties constitutionnelles auxquels le législateur doit prêter attention lorsqu'il exerce sa fonction en matière de protection de l'œuvre, que ce soit pour celle-ci ou pour son auteur.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel a eu à connaître de dispositions législatives destinées à protéger les œuvres d'art. En ce sens, la conservation d'une œuvre d'art est réalisée par un processus de classement², qui va permettre de préserver l'œuvre. C'est ainsi que le législateur a établi un ensemble de dispositions ayant vocation à reconnaître qu'un bien, meuble ou immeuble³, soit qualifié d'œuvre d'art. Ce classement permet alors d'apporter les garanties nécessaires à la préservation de celle-ci. Il se réalise sur le fondement de l'intérêt général. À ce titre, le Conseil a eu l'occasion de :

- préciser que la préservation du patrimoine historique ou artistique répond à un motif d'intérêt général⁴.
- juger, dans une décision du 23 novembre 2012⁵, que la décision de classement et les effets juridiques qui en découlent portent à l'exercice du droit de propriété, ainsi qu'à la liberté d'entreprendre, une atteinte qui n'est pas disproportionnée au regard du motif d'intérêt général poursuivi par le législateur. En effet, plusieurs dispositions législatives contribuent à garantir la proportionnalité de l'atteinte portée aux exigences constitutionnelles précitées (d'une part, il existe des garanties de procédure et de fond et, d'autre part, les obligations imposées au propriétaire du bien classé demeurent limitées).

Par ailleurs, le législateur est également celui qui valide l'édification de structures à vocation d'enrichissement du patrimoine culturel national. À ce titre, appliquant sa jurisprudence relative aux validations législatives⁶, le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur pouvait valider un arrêté municipal portant création d'un permis de construire pour l'édification d'un bâtiment à usage de musée⁷, sous certaines conditions. Le juge constitutionnel examine en effet si le projet de construction est destiné :

- à enrichir le patrimoine culturel national ;
- à renforcer l'attractivité touristique de la ville ;
- à mettre en valeur le bien auquel il se rattache. Il s'agissait en l'espèce du Jardin d'acclimatation.

En deuxième lieu, la jurisprudence constitutionnelle protège le propriétaire de l'œuvre. En effet, l'œuvre d'art résulte avant tout d'une création humaine, qui par conséquent appartient à une personne. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel a jugé :

¹ La définition est consultable [en ligne](#).

² Le classement est une procédure pour laquelle la conservation et la préservation d'un monument naturel ou d'un site présente un intérêt « *artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque* » tel que le prévoit l'article L. 341-1 du code du patrimoine. Cette procédure est donc fondée sur un motif d'intérêt général.

³ Un bien meuble, appelé aussi bien mobilier, est un bien qui se caractérise par le fait qu'il est déplaçable (article 528 du code civil). En revanche, un bien immeuble ne peut être déplacé. Par exemple, un monument peut être assimilé à un bien immeuble, à la différence d'un tableau d'art qui est un bien meuble.

⁴ Cons. const., décision n° [2011-207 QPC](#) du 16 décembre 2011 *Société GRANDE BRASSERIE PATRIE SCHUTZENBERGER (Inscription au titre des monuments historiques)*, cons. 4.

⁵ Cons. const., décision n° [2012-283 QPC](#) du 23 novembre 2012 *M. Antoine de M. (Classement et déclassement de sites)*.

⁶ La validation législative dite « *loi de validation* » est une loi votée par le Parlement qui vise à valider de manière rétroactive un acte susceptible d'être reconnu ou qui est reconnu illégal par un juge. Face aux interrogations que soulèvent ce type de loi à l'égard de l'article 16 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel exerce un contrôle sur la loi de validation au regard de 5 conditions cumulatives, à savoir que :

*la validation doit poursuivre un but d'intérêt général suffisant ;

*elle doit respecter les décisions de justice ayant force de chose jugée (faute de quoi, c'est le principe de la séparation des pouvoirs qui est méconnu) ;

*elle doit respecter le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ;

*l'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle ;

*la portée de la validation doit être strictement définie.

Pour plus d'informations, voir « [Mars 2014 : Le contrôle des validations législatives](#) ».

⁷ Cons. const., décision n° [2011-224 QPC](#) du 24 février 2012 *Coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne (Validation législative de permis de construire)*.

-que la protection du droit de propriété de l'auteur d'œuvres graphiques ou plastiques originales justifie, selon le souhait du législateur, qu'un droit de suite⁸ profitant aux héritiers de l'artiste soit institué, et que, la différence de traitement qui en résulte entre les héritiers et les légataires est conforme à la Constitution⁹ ;
-qu'une législation, mue par un objectif d'accès à la culture du plus grand nombre, et portant sur la mise à disposition d'œuvres sur internet moyennant le versement d'une rémunération aux auteurs de celles-ci, n'est pas contraire au droit de propriété de ces derniers¹⁰ ;
-que le législateur est tenu de mettre en balance d'une part, les droits et libertés du propriétaire (qu'ils s'agissent du droit de propriété, de la liberté contractuelle et de la liberté d'entreprendre, et plus récemment du droit de propriété intellectuelle¹¹) et, d'autre part, l'intérêt qui commande la préservation de l'œuvre. Partant, le Conseil a considéré que le législateur n'avait pas assorti de garanties suffisantes le régime juridique permettant aux autorités nationales de refuser l'autorisation d'exportation d'un objet présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. En ce sens, le juge a considéré que la loi était contraire à la Constitution, puisqu'il manquait des informations guidant le caractère nécessaire de la préservation¹².

Par-delà cette jurisprudence, le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de contrôler l'absence d'atteinte à la liberté d'expression artistique. En ce sens, dans sa décision du 13 mars 2003 rendue à propos de la loi pour la sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité des dispositions du code pénal punissant et réprimant l'outrage public à l'hymne national ou au drapeau tricolore. Le Conseil a jugé ces dispositions conformes à la Constitution en relevant que le législateur avait précisément exclu du champ d'application de ces dispositions « *les œuvres de l'esprit* »¹³.

⁸ Le droit de suite est un droit pour l'auteur d'une œuvre d'art originale de percevoir un pourcentage lors de toute revente de l'œuvre intervenant après sa première cession. Il s'agit d'un droit qui ne porte que sur les œuvres graphiques et plastiques originales, créées par l'artiste lui-même ou exécutées en quantité limitée sous sa responsabilité. Introduit dans le droit français par une loi du 20 mai 1920, le droit de suite s'appliquait alors uniquement aux œuvres faisant l'objet d'une vente publique. Après le décès de l'artiste, il bénéficiait à ses héritiers et ayants cause, lesquels pouvaient être des légataires.

⁹ Cons. const., décision n° [2012-276 QPC](#) du 28 septembre 2012, *Fondation Hans Hartung et Anna Eva Bergman (Transmission du droit de suite sur les œuvres d'art graphiques et plastiques)*.

¹⁰ Cons. const., décision n° [2013-370 QPC](#) du 28 février 2014 *M. Marc S. et autre (Exploitation numérique des livres indisponibles)*.

¹¹ Cons. const., décision n° [2017-649 QPC](#) du 4 août 2017 *Société civile des producteurs phonographiques et autre (Extension de la licence légale aux services de radio par Internet)*.

¹² Cons. const., n° [2014-426 QPC](#) du 14 novembre 2014 *M. Alain L. (Droit de retenir des œuvres d'art proposées à l'exportation)*.

¹³ Cons. const., décision n° [2003-467 DC](#) du 13 mars 2003 *Loi pour la sécurité intérieure*, cons. 104.

II-Sélection de décisions

A-La préservation du patrimoine historique, artistique et culturel

1-Décision n° 2011-207 QPC du 16 décembre 2011 Société GRANDE BRASSERIE PATRIE SCHUTZENBERGER [Inscription au titre des monuments historiques]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011207QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2011-207-qpc-du-16-decembre-2011-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011207qpc/ccc_207qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011207qpc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2011-207-qpc-du-16-decembre-2011-references-doctrinales>

Communiqué

Ces dispositions sont relatives à l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques. Elles visent à assurer la protection des immeubles qui, sans justifier une demande de classement au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Elles prévoient une

D'une part, le Conseil a relevé que les dispositions contestées n'entraînent aucune privation du droit de propriété.

D'autre part, l'inscription au titre des monuments historiques vise la préservation du patrimoine historique et artistique. Elle répond à un motif d'intérêt général. La décision d'inscription doit être prise sur la seule considération des caractéristiques intrinsèques de l'immeuble qui en fait l'objet. Les travaux sur le bien inscrit sont soumis à un régime particulier d'autorisation ou de déclaration dans lequel l'autorité administrative ne saurait imposer des travaux au propriétaire du bien inscrit. Au regard de tous ces éléments, le Conseil a jugé que les dispositions contestées ne portent pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au but recherché.

Extraits pertinents de la décision

4. Considérant que, selon la société requérante, ces dispositions portent atteinte, d'une part, au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que, d'autre part, en ne prévoyant pas d'indemnisation au profit du propriétaire du bien inscrit au titre des monuments historiques, ces dispositions porteraient atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques garanti par la même Déclaration 5. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

6. Considérant, d'une part, que les dispositions contestées visent à assurer la protection des immeubles qui, « sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation » ; qu'à cette fin, elles prévoient une servitude d'utilité publique sur les immeubles faisant l'objet de l'inscription ; qu'en vertu de cette servitude, le propriétaire du bien inscrit se trouve soumis aux obligations prévues par l'article L. 621-27 du code du patrimoine pour les travaux qu'il souhaite entreprendre sur son bien ; que les dispositions contestées, qui

n'entraînent aucune privation du droit de propriété, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

7. Considérant, d'autre part, en premier lieu, que l'inscription au titre des monuments historiques vise la préservation du patrimoine historique et artistique ; qu'ainsi, elle répond à un motif d'intérêt général ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que la décision d'inscription au titre des monuments historiques doit être prise sur la seule considération des caractéristiques intrinsèques de l'immeuble qui en fait l'objet ; que l'appréciation portée par l'autorité administrative qui prend cette décision est contrôlée par le juge de l'excès de pouvoir ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des dispositions contestées que, pour les travaux qui entrent dans le champ d'application des autorisations et des déclarations préalables en matière d'urbanisme, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques ; que les autres travaux, lorsqu'ils ont pour effet d'entraîner une modification de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble inscrit, sont soumis à une simple déclaration préalable quatre mois avant leur réalisation ; qu'en cas d'opposition de l'autorité administrative, celle-ci ne peut qu'engager, sous le contrôle du juge administratif, la procédure de classement au titre des monuments historiques ; que, dans tous les cas, les travaux d'entretien ou de réparation ordinaires sont dispensés de toute formalité ; que l'autorité administrative ne saurait imposer de travaux au propriétaire du bien inscrit ; que celui-ci conserve la liberté de faire réaliser les travaux envisagés par les entreprises de son choix, sous la seule condition du respect des prescriptions de l'autorité administrative soumises au contrôle du juge de l'excès de pouvoir ; que le propriétaire peut bénéficier, pour le financement d'une partie de ces travaux, d'une subvention de l'État ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au but recherché ; que cette atteinte ne méconnaît donc pas l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; que ces dispositions ne créent aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

2-Décision n° 2011-224 QPC du 24 février 2012 Coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne [Validation législative de permis de construire]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2011224QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2011-224-qpc-du-24-fevrier-2012-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011224qpc/ccc_224qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011224qpc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2011-224-qpc-du-24-fevrier-2012-references-doctrinales>

Commentaire et communiqué

[Communiqué](#)

D'une part, la disposition répond à un but d'intérêt général suffisant : le législateur a entendu valider l'arrêté du 8 août 2007 par lequel le maire de Paris a accordé à la Fondation d'entreprise Louis Vuitton pour la création un permis de construire pour l'édification d'un bâtiment à usage de musée dans l'enceinte du Jardin d'acclimatation à Paris. Il a entendu assurer la réalisation sur le domaine public d'un projet destiné à enrichir le patrimoine culturel national, à renforcer l'attractivité touristique de la ville de Paris et à mettre en valeur le Jardin d'acclimatation.

[Commentaire](#)

Pour apprécier l'existence de ce but en l'espèce, le Conseil a, d'abord, pris en compte, non la lettre des dispositions contestées, mais la finalité qu'elles sont supposées remplir, telle qu'elle ressort des travaux

parlementaires¹⁴. Il a ainsi constaté « qu'en adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu valider l'arrêté du 8 août 2007 par lequel le maire de Paris a accordé à la Fondation d'entreprise Louis Vuitton pour la création un permis de construire pour l'édification d'un bâtiment à usage de musée dans l'enceinte du Jardin d'acclimatation à Paris » (cons. 5). Ensuite, le Conseil constitutionnel a examiné si la fin d'intérêt général poursuivie par le législateur présentait un caractère suffisant. Sur ce point, il a considéré que la validation législative consistant « à assurer la réalisation, sur le domaine public, d'un projet destiné à enrichir le patrimoine culturel national, à renforcer l'attractivité touristique de la ville de Paris et à mettre en valeur le Jardin d'acclimatation » répondait effectivement à un but d'intérêt général suffisant (cons. 5).

Ce faisant, le Conseil a pris en considération l'intérêt culturel et touristique attaché à la construction du nouveau musée. Il a également pris en compte la circonstance selon laquelle cette construction était réalisée sur le domaine public. Il s'agissait en effet d'une situation différente de celles qu'il avait connues dans le passé, à propos de la validation législative opérée par la loi dite « anti-Perruche » qui affectait notamment le droit d'agir en justice de l'enfant né atteint d'un handicap¹⁵, ou encore à propos de celle permettant l'extension rapide des lignes de tramway de la communauté urbaine de Strasbourg et confortant la réalisation des lignes de tramway dans d'autres agglomérations qui affectait le droit de propriété¹⁶. Dans la présente affaire, les vices couverts par la validation législative, même s'il s'agit de violations de règles de fond, ne touchaient pas, ou pas directement, aux droits et libertés de particuliers. Le droit de propriété n'était pas en cause puisque la réalisation du bâtiment n'a exigé aucune expropriation. Enfin, la faculté reconnue aux groupements pour défendre, par la voie du recours pour excès de pouvoir, les intérêts non patrimoniaux qu'ils entendent défendre, bénéficie d'une protection moindre que le droit au recours juridictionnel effectif de leurs membres¹⁷.

Extraits pertinents de la décision

4. Considérant que, si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;

5. Considérant que, d'une part, il ressort des travaux parlementaires qu'en adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu valider l'arrêté du 8 août 2007 par lequel le maire de Paris a accordé à la Fondation d'entreprise Louis Vuitton pour la création un permis de construire pour l'édification d'un bâtiment à usage de musée dans l'enceinte du Jardin d'acclimatation à Paris ; qu'il a entendu assurer la réalisation sur le domaine public d'un projet destiné à enrichir le patrimoine culturel national, à renforcer l'attractivité touristique de la ville de Paris et à mettre en valeur le Jardin d'acclimatation ; que, dans ces conditions, la disposition contestée répond à un but d'intérêt général suffisant ;

6. Considérant que, d'autre part, le législateur a prévu que les permis de construire accordés à Paris ne sont validés qu' « en tant que leur légalité a été ou serait contestée pour un motif tiré du non-respect des articles ND 6 et ND 7 du règlement du plan d'occupation des sols remis en vigueur à la suite de l'annulation par le Conseil d'État des articles N 6 et N 7 du règlement du plan local d'urbanisme approuvé par délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris » ; qu'ainsi le législateur a précisément indiqué le motif d'illégalité dont il entend purger les permis de construire ; qu'il a étroitement délimité la zone géographique pour laquelle ils ont été ou seraient accordés ; que, dans ces conditions, la portée de la validation est strictement définie ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté ; que la disposition contestée n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

¹⁴ Pour un exemple antérieur, voir Cons., Const., décision n° 85-192 DC du 24 juillet 1985, *Loi portant diverses dispositions d'ordre social*, cons. 6 à 11.

¹⁵ Cons., Const., décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L. (loi dite « anti-Perruche »)*, cons. 19 à 23.

¹⁶ Cons., Const., décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005 *Loi de programmation pour la cohésion sociale*, cons. 29 à 34.

¹⁷ Cons., Const., décision n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011, *Association Vivraviry (Recours des associations)*.

3-Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012 M. Antoine de M. [Classement et déclassement de sites]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2012283qpc.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2012-283-qpc-du-23-novembre-2012-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012283qpc/ccc_283qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012283qpc/doc.pdf

Commentaire

4. – La méconnaissance de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété

La liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789¹⁸, n'est « ni générale ni absolue » selon la jurisprudence du Conseil¹⁹. Ainsi, « il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi »²⁰. Le contrôle opéré par le Conseil constitutionnel se limite le plus souvent à un contrôle de la disproportion manifeste qui conduit très rarement à la censure. Le Conseil reconnaît, en effet, une large marge d'appréciation au législateur.

S'agissant du droit de propriété, la jurisprudence constitutionnelle, précisée sur ce point par la décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, Consorts B.²¹, distingue la privation du droit de propriété, au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789, des autres atteintes portées à ce droit, dont la constitutionnalité s'apprécie au regard de l'article 2 de la Déclaration de 1789. Dans le premier cas, la privation de propriété ne peut intervenir que « lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Dans le second cas, l'atteinte portée au droit de propriété doit être justifiée par un motif d'intérêt général et qu'elle soit proportionnée à l'objectif poursuivi.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel a jugé que la décision de classement et les effets juridiques qui en découlent portent à l'exercice du droit de propriété, ainsi qu'à la liberté d'entreprendre, une atteinte qui n'est pas disproportionnée au regard du motif d'intérêt général poursuivi par le législateur (cons. 21)²².

Le régime juridique du classement vise à assurer la conservation et la préservation d'un monument naturel ou d'un site qui présente un intérêt « au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » (art. L. 341-1). Il est donc fondé sur un motif d'intérêt général.

En outre, plusieurs dispositions contribuent à garantir la proportionnalité de l'atteinte portée aux exigences constitutionnelles précitées. En premier lieu, les dispositions de l'article L. 341-6 organisent la procédure de classement de telle façon qu'elle s'accompagne de garanties de procédure et de fond.

D'abord, la décision de classement est prise par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire ou, à défaut, par décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Dans les deux cas de figure, la décision de classement est édictée par une autorité administrative et, à ce titre, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Ensuite, dans l'hypothèse où le propriétaire du bien qui fait l'objet d'un projet de classement n'y consent pas, il a droit à une indemnité si le classement entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux

¹⁸ Voir, notamment, Cons., Const., décisions n° 94-348 DC du 3 août 1994, *Loi relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du conseil des communautés européennes*, cons. 8 ; n° 99-423 DC du 13 janvier 2000, *Loi relative à la réduction négociée du temps de travail*, cons. 24 et s.

¹⁹ Voir, pour la première fois, Cons., Const., décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*, cons. 12 et 13.

²⁰ Cons., Const., décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail*, cons. 26.

²¹ Cons., Const., décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B.*, (*Confiscation de marchandises saisies en douane*), cons. 4.

²² Dans le même sens, voir Cons., Const., décision n° 2011-207 QPC du 16 décembre 2011, *Société Grande Brasserie Patrie Schutzenberger*, (*Inscription au titre des monuments historiques*), cons. 5 et s.

déterminant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité n'est, de surcroît, pas fixée unilatéralement par l'administration. En effet, la demande d'indemnité doit être produite par le propriétaire dans le délai de six mois à compter de la mise en demeure qui lui est faite de modifier l'état ou l'utilisation des lieux et, à défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Certes, l'indemnité versée au propriétaire du bien classé ne l'est pas nécessairement à titre définitif. En effet, le second alinéa de l'article L. 341-13 prévoit que « le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'État, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6 ». Le législateur reconnaît au pouvoir réglementaire la possibilité d'exiger du propriétaire qu'il reverse à l'administration la compensation financière obtenue par lui en réparation du préjudice résultant de la modification à l'état ou à l'utilisation des lieux. Mais, d'une part, la procédure est entourée de garanties : le décret de déclassement détermine s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité qui a été versée, sur avis conforme du Conseil d'État et ce décret peut lui-même être contesté. D'autre part, comme le Conseil constitutionnel l'a précisé, « cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer au propriétaire de restituer la partie de l'indemnité reçue correspondant au préjudice qu'il a effectivement subi pendant la période de ce classement ». Ainsi, la part d'indemnité correspondant à un préjudice effectivement subi ne peut donner lieu à reversement (cons. 17).

En second lieu, les obligations imposées au propriétaire du bien classé résultant des dispositions contestées demeurent limitées. D'abord, l'article L. 341-9 se borne à mettre à sa charge, en cas d'aliénation de son bien, une obligation de notifier au ministre chargé des sites cette aliénation dans un délai de quinze jours. Il n'interdit pas l'aliénation du bien classé (cons. 18). Ensuite, si l'obligation posée par l'article L. 341-10 est certes plus contraignante, puisqu'elle assujettit à un régime d'autorisation préalable la destruction ou la modification de l'état ou de l'aspect des monuments naturels ou des sites classés, le Conseil constitutionnel a relevé que « ces dispositions ... n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire, dans le périmètre, toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique » (cons. 19)²³.

Pour l'ensemble de ces raisons, les dispositions contestées ne portent pas aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard du motif d'intérêt général poursuivi et, par conséquent, elles ne méconnaissent ni l'article 2 ni l'article 4 de la Déclaration de 1789 (cons. 20). En revanche, deux des dispositions contestées ont été jugées contraires à l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004.

Extraits pertinents de la décision

16. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 341-1 et L. 341-2 que le classement d'un monument naturel ou d'un site vise à assurer la conservation et la préservation de lieux qui présentent un intérêt « au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » ; qu'ainsi, il répond à un motif d'intérêt général ;

17. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions contestées que la décision de classement est prise par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire ou, à défaut, par décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ; que, dans ce dernier cas, le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux causant un préjudice direct, matériel et certain ; que la demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement ; qu'à défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation ; que, si l'article L. 341-13 prévoit que le déclassement total ou partiel d'un monument naturel ou d'un site est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État et que ce décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'État, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité versée initialement au propriétaire, cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer au propriétaire de restituer la partie de l'indemnité reçue correspondant au préjudice qu'il a effectivement subi pendant la période de ce classement ;

18. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 341-9 : « Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre

²³ Dans le même sens, voir Conseil d'État, 25 octobre 2002, *Fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Île-de-France*, n° 225090 ; 5 avril 2004, *Chambre Interdépartementale d'agriculture de l'Île-de-France et autres*, n° 247645.

chargé des sites par celui qui l'a consentie » ; que l'obligation ainsi faite de notifier le transfert de propriété n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire l'aliénation du bien classé ;

19. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 341-10 : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale » ; que ces dispositions soumettant à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire, dans le périmètre, toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard du motif d'intérêt général poursuivi ; qu'elles ne méconnaissent donc ni l'article 2 ni l'article 4 de la Déclaration de 1789

B-La préservation des droits du propriétaire de l'œuvre

1-Décision n° 2012-276 QPC du 28 septembre 2012 Fondation Hans Hartung et Anna Eva Bergman [Transmission du droit de suite sur les œuvres d'art graphiques et plastiques]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2012276QPC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2012-276-qpc-du-28-septembre-2012-communique-de-presse>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012276qpc/ccc_276qpc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012276qpc/doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2012-276-qpc-du-28-septembre-2012-references-doctrinales>

Commentaire et communiqué

Communiqué de presse

L'article L. 123-7 du CPI est relatif au droit de suite. Celui-ci porte sur les œuvres originales graphiques et plastiques. Il constitue un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art. Son produit est perçu par l'auteur de l'œuvre. Après son décès, en application de l'article L. 123-7 du CPI, la transmission de ce droit est réservée aux héritiers de l'auteur.

Les requérants soutenaient qu'en réservant le droit de suite aux héritiers, et en excluant les légataires, l'article L. 123-7 du CPI était contraire au principe d'égalité devant la loi. Le Conseil constitutionnel a écarté ce grief et jugé cet article conforme à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a rappelé la différence que le droit des successions établit entre les héritiers et les légataires. Par ailleurs, il a relevé qu'avec le droit de suite, le législateur a entendu permettre aux auteurs d'œuvres graphiques et plastiques originales de bénéficier de la valorisation de leurs œuvres après la première cession de celles-ci. En prévoyant le caractère inaliénable de ce droit et en assurant sa transmission aux héritiers de l'auteur, le législateur a entendu conforter cette garantie et l'étendre à la famille de l'artiste après son décès. Dès lors, en réservant la transmission du droit de suite au décès de l'auteur aux héritiers et, pour l'usufruit, au conjoint à l'exclusion des légataires et autres ayants cause, le législateur a instauré une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur. Elle est conforme à la Constitution.

Commentaire

Le Conseil constitutionnel a considéré que la différence de traitement introduite par l'article L. 123-7 du CPI est liée à une différence de situation entre héritiers et légataires et qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose de reconnaître aux légataires les mêmes droits qu'aux héritiers. En l'espèce, cette différence de

traitement est très affirmée pour le droit de suite. Cependant, dans le même temps, les facultés de legs de l'artiste ne sont limitées par aucune autre restriction que celle relative à la réserve héréditaire.

Cette différence de traitement est également en lien direct avec l'objet de la législation relative au droit de suite. Le législateur a entendu conférer aux artistes dont les œuvres ne sont pas représentables ou reproductibles une garantie pécuniaire sur la valorisation ultérieure de leur travail. Pour conforter cette protection, le législateur a prévu qu'elle serait inaliénable, préservant ainsi l'artiste contre toute aliénation anticipée d'un droit dont la valeur pourrait ne se révéler que tardivement.

Le législateur a considéré que cette garantie devait pouvoir s'étendre à la famille de l'artiste après son décès. En revanche, le cas des légataires est, du point de vue de cet objectif, bien distinct. Dans le cas d'un artiste qui a des héritiers et qui choisit d'instituer un ou plusieurs légataires, le législateur, en garantissant aux héritiers une exclusivité sur certaines recettes provenant de la valorisation de l'œuvre de l'artiste, s'inscrit dans une démarche semblable à celle qui l'a conduit à l'institution de la réserve héréditaire. Et cette restriction post mortem est inspirée par le même objectif que celle qui prévaut ante mortem, interdisant l'aliénation du droit de suite par l'artiste.

Il est vrai que, dans un premier temps, le législateur avait fait le choix, en 1920, de permettre une transmission du droit de suite aux légataires ou ayants cause de l'artiste. Si les travaux parlementaires relatifs à la loi de 1957 sont très peu diserts sur la question de la restriction de cette transmission du droit de suite, il convient de souligner que le projet de loi s'était lui-même fortement inspiré des travaux conduits en 1945 par la commission de la propriété intellectuelle présidée par le professeur Jean Escarra. Cette commission avait rédigé un projet d'ordonnance qui procédait à cette modification. Il s'agit donc bien d'une évolution législative voulue et correspondant à l'objectif poursuivi par le législateur. Comme l'explique le Secrétariat général du Gouvernement dans ses observations : « En excluant les légataires du bénéfice du droit de suite, le législateur a voulu accentuer l'objectif essentiellement alimentaire du droit de suite, dans le souci de protéger la famille de l'artiste pour l'avenir ».

Extraits pertinents de la décision

2. Considérant que, selon la fondation requérante, en excluant du bénéfice de la transmission du droit de suite les légataires et autres ayants droit de l'auteur pour réserver ce droit aux seuls héritiers de celui-ci et à son conjoint pour l'usufruit, les dispositions contestées sont contraires au principe d'égalité devant la loi ;

6. Considérant qu'en instituant le droit de suite, le législateur a entendu permettre aux auteurs d'œuvres graphiques et plastiques originales de bénéficier de la valorisation de leurs œuvres après la première cession de celles-ci ; qu'en prévoyant le caractère inaliénable de ce droit et en assurant sa transmission aux héritiers de l'auteur, les dispositions contestées ont pour objet de conforter cette protection et de l'étendre à la famille de l'artiste après son décès ;

7. Considérant qu'en réservant la transmission du droit de suite au décès de l'auteur aux héritiers et, pour l'usufruit, au conjoint à l'exclusion des légataires et autres ayants cause, le législateur a instauré une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations différentes ; que cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objectif poursuivi par la loi ;

2-Décision n° 2013-370 QPC du 28 février 2014 M. Marc S. et autre [Exploitation numérique des livres indisponibles]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2013370QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2013-370-qpc-du-28-fevrier-2014-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013370qpc/ccc_370qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013370qpc/doc_370qpc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2013-370-qpc-du-28-fevrier-2014-references-doctrinales>

Communiqué

Les dispositions contestées ont pour objet de permettre de rendre disponibles sous forme numérique des « livres indisponibles ». À cette fin, il est créé une base de données publique des « livres indisponibles » mise en œuvre par la Bibliothèque nationale de France. En vertu de l'article L. 134-3 du CPI, une société de perception et de répartition des droits agréée par le ministre de la culture exerce le droit d'autoriser la reproduction et la représentation sous une forme numérique de tout livre inscrit dans cette base de données depuis plus de six mois et assure la répartition des sommes perçues en raison de cette exploitation entre les ayants droit. L'article L. 134-4 définit les conditions dans lesquelles l'auteur et l'éditeur d'un « livre indisponible » peuvent s'opposer à l'exercice de ce droit d'autorisation par la société de perception et de répartition des droits. L'article L. 134-6 prévoit les conditions dans lesquelles l'auteur et l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée d'un livre indisponible peuvent retirer le droit d'autoriser la reproduction et la représentation du livre. Le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution.

D'une part, il a relevé que les dispositions contestées ont pour objet de permettre la conservation et la mise à disposition du public, sous forme numérique, des ouvrages indisponibles publiés en France avant le 1er janvier 2001 qui ne sont pas encore entrés dans le domaine public, au moyen d'une offre légale qui assure la rémunération des ayants droit. Ainsi ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général.

D'autre part, le Conseil constitutionnel a jugé que l'encadrement des conditions dans lesquelles les titulaires de droits d'auteur jouissent de leurs droits de propriété intellectuelle sur ces ouvrages ne porte pas à ces droits une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Extraits pertinents de la décision

14. Considérant que les dispositions contestées ont pour objet de permettre la conservation et la mise à disposition du public, sous forme numérique, des ouvrages indisponibles publiés en France avant le 1er janvier 2001 qui ne sont pas encore tombés dans le domaine public, au moyen d'une offre légale qui assure la rémunération des ayants droit ; qu'ainsi, ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général ;

15. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées n'affectent ni le droit de l'auteur au respect de son nom, ni son droit de divulgation, lequel, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, s'épuise par le premier usage qu'il en fait ; qu'elles sont également dépourvues d'effet sur le droit de l'auteur d'exploiter son œuvre sous d'autres formes que numérique ;

16. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions contestées ne s'appliquent qu'aux ouvrages qui ne font plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur et qui ne font « pas actuellement l'objet d'une publication sous forme imprimée ou numérique » ; que la mise en gestion collective du droit d'autoriser la reproduction et la représentation du livre est subordonnée à l'absence d'opposition, dans un délai de six mois suivant la publication de l'inscription du livre sur la base de données publique susmentionnée, par l'auteur ou par l'éditeur disposant d'un droit de reproduction sous une forme imprimée ; que, passé ce délai, l'éditeur titulaire du droit de reproduction du livre sous une forme imprimée jouit d'un droit de priorité pour assurer la reproduction et la représentation du livre sous une forme numérique ; qu'aux termes du 5^o du paragraphe III de l'article L. 134-3, la société de perception et de répartition des droits est tenue de garantir le « caractère équitable des règles de répartition des sommes perçues entre les ayants droit, qu'ils soient ou non parties au contrat d'édition » ; que ce même 5^o dispose : « Le montant des sommes perçues par le ou les auteurs du livre ne peut être inférieur au montant des sommes perçues par l'éditeur » ;

17. Considérant, en troisième lieu, qu'après l'expiration du délai d'opposition précité et tant que l'ouvrage n'est pas tombé dans le domaine public, l'article L. 134-6 prévoit un droit de retrait au bénéfice soit de l'auteur et de l'éditeur agissant conjointement, soit du seul auteur à la condition qu'il apporte la preuve qu'il est le seul titulaire des droits d'exploitation numérique ; qu'en outre, le troisième alinéa de l'article L. 134-4 reconnaît à l'auteur, à tout moment et sans indemnisation, le pouvoir de s'opposer à l'exercice du droit de reproduction ou de représentation d'un livre s'il juge que sa reproduction ou sa représentation est susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, le régime de gestion collective applicable au droit de reproduction et de représentation sous forme numérique des « livres indisponibles » n'entraîne pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; que, d'autre part, l'encadrement des conditions dans lesquelles les titulaires de droits d'auteur jouissent de leurs droits de propriété intellectuelle

sur ces ouvrages ne porte pas à ces droits une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ; que, par suite, les griefs tirés de l'atteinte au droit de propriété doivent être écartés ;

3-Décision n° 2014-426 QPC du 14 novembre 2014 M. Alain L. [Droit de retenir des œuvres d'art proposées à l'exportation]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014426QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2014-426-qpc-du-14-novembre-2014-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014426qpc/2014426qpc_ccc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014426qpc/2014426qpc_doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2014-426-qpc-du-14-novembre-2014-references-doctrinales>

Commentaire et communiqué

Communiqué

Le Conseil constitutionnel a relevé que la possibilité pour l'État de refuser l'autorisation d'exportation, qui fait obstacle à toute sortie de ces biens du territoire national, assure la réalisation de l'objectif de maintien sur le territoire national des objets présentant un intérêt historique ou artistique. Il en a déduit que la privation de propriété permise par les dispositions contestées n'est pas nécessaire pour atteindre un tel objectif. Dès lors, le Conseil a jugé qu'en prévoyant l'acquisition forcée de ces biens par une personne publique, alors que leur sortie du territoire national a déjà été refusée, le législateur a instauré une privation de propriété sans fixer les critères établissant une nécessité publique. Les dispositions contestées méconnaissent donc les exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789.

Commentaire

Dans les dispositions examinées dans la décision commentée, la finalité fiscale initiale de la loi de 1920 (sanctionner les exportateurs qui tentent d'éluider le paiement de taxes en minorant la valeur déclarée du bien), qui était également présente dans la loi du 23 juin 1941 a disparu lors de la suppression de la taxe à l'exportation (décret n° 58-1063 du 7 novembre 1958), comme le soulignent Edmond Honorat et Rémy Schwartz : « La disparition des droits à l'exportation sur ces œuvres a ôté toute finalité fiscale à la législation. Mais son utilité restait certaine ; avec le droit de préemption que l'État peut exercer lors des ventes publiques, elle forme un dispositif qui permet à la collectivité nationale d'acquérir des œuvres d'art éléments de notre patrimoine.

« Une œuvre peut apparaître non lors d'une vente publique, mais à l'occasion de la décision d'un particulier de l'exporter. Les dispositions de la loi de 1941 sont alors les outils juridiques de l'intervention de l'État. Cette utilité explique et justifie le maintien de cette législation nonobstant ses origines vichystes »²⁴.

La loi de 1941 poursuit ainsi un objectif exclusif de protection du patrimoine national. Comme l'écrit Alain Bernard : « le droit tant interne qu'international reconnaît à l'État la faculté de protéger ses richesses nationales d'histoire et d'art. Ces dispositions impératives, justifiées par l'intérêt général et qui forment une police spéciale, attribuent à l'Administration un arsenal de mesures destinées à protéger le patrimoine commun. Comme en matière d'urbanisme ou de protection des sites, chacun jouit de la richesse collective ainsi préservée »²⁵.

L'objectif poursuivi est le maintien sur le territoire national des biens qui présentent un intérêt pour le patrimoine national. Cet intérêt permet à la fois le refus d'exportation (article 1er de la loi de 1941) et l'exercice du droit de rétention (article 2). Or, cet objectif, qui est commun aux deux articles, est satisfait par la possibilité de refuser l'exportation, laquelle fait obstacle à toute sortie du bien du territoire. En ne distinguant pas un motif d'intérêt général de maintien sur le territoire national et un intérêt public justifiant l'appropriation par les

²⁴ E. Honorat, R. Schwartz, « Régime des exportations d'œuvres d'art », *AJDA* 1991, p. 118.

²⁵ A. Bernard, « Estimer l'inestimable. Ou de l'indemnisation du propriétaire d'une œuvre d'art interdite d'exportation », *RTD Civ.* 1995, p. 271.

collectivités publiques, les dispositions contestées permettent une mesure d'appropriation qui va au-delà du nécessaire.

Qui plus est, sous l'empire des dispositions contestées, le propriétaire demandant une autorisation d'exportation ne dispose pas, comme sous le régime actuel, de la faculté de renoncer à l'exportation et de conserver la propriété de son bien qui demeure sur le territoire national.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé : « que la possibilité de refuser l'autorisation d'exportation assure la réalisation de l'objectif de maintien sur le territoire national des objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ; que la privation de propriété permise par les dispositions contestées alors en vigueur n'est pas nécessaire pour atteindre un tel objectif ; qu'en prévoyant l'acquisition forcée de ces biens par une personne publique, alors que leur sortie du territoire national a déjà été refusée, le législateur a instauré une privation de propriété sans fixer les critères établissant une nécessité publique ; que, par suite, les dispositions contestées ne répondent pas à un motif de nécessité publique » (cons. 6).

Extraits pertinents de la décision

2. Considérant que, selon le requérant, les dispositions contestées, qui permettent à l'État de retenir certaines œuvres d'art au profit de collections publiques, portent atteinte au droit de propriété ; qu'il fait notamment valoir que ces dispositions ne prévoient pas une juste et préalable indemnisation du propriétaire de l'œuvre ainsi expropriée ;

6. Considérant que la possibilité de refuser l'autorisation d'exportation assure la réalisation de l'objectif d'intérêt général de maintien sur le territoire national des objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ; que la privation de propriété permise par les dispositions contestées alors en vigueur n'est pas nécessaire pour atteindre un tel objectif ; qu'en prévoyant l'acquisition forcée de ces biens par une personne publique, alors que leur sortie du territoire national a déjà été refusée, le législateur a instauré une privation de propriété sans fixer les critères établissant une nécessité publique ; que, par suite, les dispositions contestées ne répondent pas à un motif de nécessité publique ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la privation du droit de propriété permise par les dispositions contestées méconnaît les exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

4-Décision n° 2014-430 QPC du 21 novembre 2014 Mme Barbara D. et autres [Cession des œuvres et transmission du droit de reproduction]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014430QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2014-430-qpc-du-21-novembre-2014-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014430qpc/2014430qpc_ccc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014430qpc/2014430qpc_doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2014-430-qpc-du-21-novembre-2014-references-doctrinales>

Commentaire et communiqué

Communiqué

Cette disposition prévoit que les artistes jouissent du droit de vendre leurs œuvres et d'en céder la propriété en tout ou en partie. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, pour une vente intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910, la cession de l'œuvre faite sans réserve transfère également à l'acquéreur le droit de la reproduire. Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions ainsi interprétées ne portent pas atteinte au droit de propriété et à la liberté contractuelle et sont conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a relevé que les dispositions contestées instaurent une règle de présomption qui respecte la faculté, pour les parties à l'acte de cession, de réserver le droit de reproduction. Il a jugé que ni la protection constitutionnelle des droits de la propriété intellectuelle ni celle de la liberté contractuelle ne

s'opposent à une règle selon laquelle la cession du support matériel de l'œuvre emporte cession du droit de reproduction à moins que les parties décident d'y déroger par une stipulation contraire.

Commentaire

En effet, à la différence de l'article 918 du code civil, examiné dans la décision n° 2013-337 QPC du 1er août 2013, la présomption instituée par la disposition contestée est simple : il s'agit d'une règle supplétive de volonté, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'en l'absence de stipulation contraire dans le contrat de vente.

L'existence d'une règle supplétive est utile car elle permet de lever les incertitudes lorsque les parties ne se sont pas prononcées sur une question, tout en laissant toute liberté aux parties de prévoir une solution différente. Si l'artiste souhaitait céder seulement la propriété du support matériel de l'œuvre et non le droit de reproduction, il lui suffisait de le préciser dans le contrat.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris dans le cas d'espèce rappelle d'ailleurs que, d'une part, de telles clauses réservant le droit de reproduction figuraient dans le règlement intérieur des salons d'automne des années 1904, 1905, 1908, 1909 et 1910 et que, d'autre part, tant pour Matisse que pour Picasso, il était de « pratique habituelle lors de la vente d'un tableau par le peintre à un marchand d'art que le vendeur délivre à l'acheteur un reçu des sommes perçues en paiement du prix, sur lequel pouvait, ou non, être portée la mention "avec tous droits de reproduction", biffée ou non »²⁶. Le Conseil a donc écarté les griefs tirés d'une atteinte au droit de propriété et à la liberté contractuelle

Extraits pertinents de la décision

4. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

5. Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux et, notamment, à la propriété intellectuelle ; qu'à ce titre, figure le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France ;

6. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

7. Considérant que les dispositions contestées, telles qu'interprétées selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, sont applicables aux ventes réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1910 ; qu'elles déterminent l'étendue de la cession volontairement réalisée par l'auteur de l'œuvre ; que les dispositions contestées instaurent une règle de présomption qui respecte la faculté, pour les parties à l'acte de cession, de réserver le droit de reproduction ; que ni la protection constitutionnelle des droits de la propriété intellectuelle ni celle de la liberté contractuelle ne s'opposent à une règle selon laquelle la cession du support matériel de l'œuvre emporte cession du droit de reproduction à moins que les parties décident d'y déroger par une stipulation contraire ; que, par suite, les griefs tirés d'une atteinte au droit de propriété et à la liberté contractuelle doivent être écartés ;

5-Décision n° 2017-649 QPC du 4 août 2017 Société civile des producteurs phonographiques et autre [Extension de la licence légale aux services de radio par Internet]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017649QPC.htm>

²⁶ Cour d'appel de Paris, 18 décembre 2013, n°12/07594.

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2017-649-qpc-du-4-aout-2017-communiquede-press>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017649qpc/2017649qpc_ccc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017649qpc/2017649qpc_doc.pdf

Communiqué

Les dispositions contestées étaient critiquées au motif qu'elles priveraient les producteurs et les artistes-interprètes de la possibilité de s'opposer à la diffusion d'un phonogramme sur certains services de radio par internet, et porteraient une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Les requérantes soutenaient également que les dispositions contestées emportent des atteintes à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre, dès lors que les producteurs de phonogrammes et les artistes-interprètes seraient empêchés de déterminer et de négocier le montant de leur rémunération.

Les dispositions contestées portent atteinte au droit de propriété intellectuelle des artistes-interprètes et des producteurs, en les privant de la possibilité de s'opposer à la diffusion de leurs phonogrammes sur une radio par internet, à leur liberté d'entreprendre, du fait des limitations apportées à l'exercice de leur activité économique, et à leur liberté contractuelle, en les privant de la possibilité de bénéficier d'une rémunération définie par voie conventionnelle.

Le Conseil constitutionnel a d'abord jugé qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faciliter l'accès des services de radio par internet aux catalogues des producteurs de phonogrammes et ainsi favoriser la diversification de l'offre culturelle proposée au public. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

L'extension de la licence légale aux services radiophoniques sur internet permet en effet d'améliorer l'offre culturelle tant quantitativement (les webradios peuvent diffuser davantage de titres) que qualitativement (du fait de la diversité et du renouvellement rendus possibles par l'apparition d'artistes et de producteurs nouveaux).

Le Conseil constitutionnel a ensuite considéré, d'une part, que les dispositions contestées dispensent de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable des artistes-interprètes et des producteurs seulement pour la communication au public de phonogrammes par des services de radio par internet non interactifs.

L'extension du régime de licence légale opérée par la loi du 7 juillet 2016 demeure en effet limitée : sont seules concernées les radios sur internet non interactives. En revanche, les titulaires de droits voisins retrouvent leurs droits exclusifs dès lors que la diffusion en ligne est susceptible de concurrencer les exploitations primaires des phonogrammes, c'est-à-dire les ventes physiques de disques, auxquelles s'ajoutent désormais les ventes par téléchargement de fichiers audio et l'écoute en ligne sur abonnement via des plateformes de diffusion en flux ou streaming.

Le Conseil constitutionnel a relevé que les dispositions contestées ne limitent ainsi les prérogatives des titulaires de droits voisins qu'à l'égard des services de radio par internet dont les modalités d'offre et de diffusion sont comparables à celles de la radiodiffusion hertzienne.

Extraits pertinents de la décision

7. Les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes sont titulaires de droits voisins du droit d'auteur. D'une part, les artistes-interprètes disposent d'un droit moral, mentionné à l'article L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle, selon lequel « l'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. - Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. - Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt ». D'autre part, les artistes-interprètes disposent de droits patrimoniaux, résultant du premier alinéa de l'article L. 212-3 du même code, qui soumet à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète « la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ». Ces dernières dispositions lui confèrent ainsi le droit exclusif d'autoriser l'exploitation de sa prestation et, le cas échéant, d'en percevoir une rémunération définie par voie contractuelle. Enfin, les producteurs de phonogrammes disposent eux aussi de droits patrimoniaux, correspondant au droit exclusif prévu à l'article L. 213-1, selon lequel l'autorisation du producteur « est requise

avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L. 214-1 ».

8. L'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle institue cependant plusieurs dérogations au droit exclusif des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes. Les dispositions contestées prévoient ainsi que, lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa communication au public par certains services de radio par internet. En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789, de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle

10. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faciliter l'accès des services de radio par internet aux catalogues des producteurs de phonogrammes et ainsi favoriser la diversification de l'offre culturelle proposée au public. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

11. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées dispensent de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable des artistes-interprètes et des producteurs seulement pour la communication au public de phonogrammes par des services de radio par internet non interactifs. En revanche, cette autorisation demeure requise lorsque le programme principal du service radiophonique est « dédié majoritairement à un artiste-interprète, à un même auteur, à un même compositeur ou est issu d'un même phonogramme » ou lorsque le service radiophonique a « mis en place des fonctionnalités permettant à un utilisateur d'influencer le contenu du programme ou la séquence de sa communication ». Les dispositions contestées ne limitent ainsi les prérogatives des titulaires de droits voisins qu'à l'égard des services de radio par internet dont les modalités d'offre et de diffusion sont comparables à celles de la radiodiffusion hertzienne.

13. Par conséquent, les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété intellectuelle, à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi. Les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration de 1789, de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle doivent donc être écartés.

6-Décision n° 2017-687 QPC du 2 février 2018 Association Wikimedia France et autre [Droit à l'image des domaines nationaux]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2017687QPC.htm>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017687qpc/2017687qpc_ccc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017687qpc/2017687qpc_doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2017-687-qpc-du-2-fevrier-2018-references-doctrinales>

Commentaire

Le Conseil constitutionnel s'est d'abord assuré de l'existence d'un motif d'intérêt général justifiant l'atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. Il a jugé en ce sens que « le législateur a entendu protéger l'image des domaines nationaux, afin d'éviter qu'il soit porté atteinte au caractère de biens présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et détenus, au moins partiellement, par l'État » et qu'il a également « entendu permettre la valorisation économique du patrimoine que constituent ces domaines nationaux », qui sont deux objectifs d'intérêt général (paragr. 10).

Le Conseil constitutionnel ne s'est ainsi pas fondé, pour justifier les dispositions contestées, sur la protection constitutionnelle attachée à la domanialité publique. En effet, les biens des domaines nationaux ne relèvent pas nécessairement du domaine public, ne serait-ce que parce que l'immeuble n'est pas toujours entièrement la propriété d'une personne publique, ainsi qu'il résulte du second alinéa de l'article L. 621-35 du code du patrimoine. Au surplus, même en s'en tenant aux biens immobiliers des domaines nationaux qui appartiennent au domaine public, la simple captation d'une image d'un tel bien, fût-ce pour la commercialiser, semble difficilement pouvoir être considérée comme une occupation ou une utilisation du domaine public.

Le Conseil constitutionnel a ensuite vérifié que les atteintes portées aux droits et libertés en cause présentaient un caractère proportionné, au regard des deux objectifs d'intérêt général poursuivis.

À cet égard, le Conseil a, d'une part, fait état des exceptions prévues au troisième alinéa de l'article L. 621-42 du code du patrimoine. Il résulte de la combinaison de ces dispositions avec celles du premier alinéa que « l'autorisation préalable du gestionnaire du domaine national n'est pas requise lorsque l'image est utilisée à des fins commerciales et qu'est également poursuivie une finalité culturelle, artistique, pédagogique, d'enseignement, de recherche, d'information, d'illustration de l'actualité ou liée à l'exercice d'une mission de service public » (paragr. 11). Cette précision rend compte de la volonté du législateur de protéger certaines finalités d'intérêt général, en prévoyant, dans ce cas, un régime plus favorable d'utilisation commerciale de l'image des domaines nationaux.

En se fondant sur l'objectif de protection de l'image des domaines nationaux poursuivi par le législateur, le Conseil constitutionnel a, d'autre part, ajouté que « l'autorisation ne peut être refusée par le gestionnaire du domaine national que si l'exploitation commerciale envisagée porte atteinte à l'image de ce bien présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation » (paragr. 12). Si tel n'est pas le cas, l'autorisation doit être accordée « dans les conditions, le cas échéant financières, fixées par le gestionnaire du domaine national, sous le contrôle du juge » (même paragr.).

Enfin, s'agissant des conditions fixées par le gestionnaire, le Conseil constitutionnel a jugé que si, en application des dispositions contestées, l'autorisation est délivrée gratuitement ou à titre onéreux, le montant de la redevance devant alors tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, « il appartient aux autorités compétentes d'appliquer ces dispositions dans le respect des exigences constitutionnelles et, en particulier, du principe d'égalité » (paragr. 13).

Eu égard à l'ensemble de ces motifs, le Conseil constitutionnel a rejeté les griefs tirés de la méconnaissance des articles 2, 4 et 6 de la Déclaration de 1789 et de l'article 34 de la Constitution (paragr. 14).

Extraits pertinents de la décision

8. Selon l'article L. 621-34 du code du patrimoine, les domaines nationaux sont « des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et dont l'État est, au moins pour partie, propriétaire. - Ces biens ont vocation à être conservés et restaurés par l'État dans le respect de leur caractère historique, artistique, paysager et écologique ». Selon le deuxième alinéa de l'article L. 621-35 du même code, les domaines nationaux « peuvent comprendre des biens immobiliers appartenant à l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics ou à des personnes privées ».

9. Les dispositions contestées soumettent, sauf exceptions, l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie du domaine national en cause. Cette autorisation prend la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, assorti ou non d'une redevance.

10. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu protéger l'image des domaines nationaux afin d'éviter qu'il soit porté atteinte au caractère de biens présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et détenus, au moins partiellement, par l'État. Il a également entendu permettre la valorisation économique du patrimoine que constituent ces domaines nationaux. Le législateur a ainsi poursuivi des objectifs d'intérêt général.

11. En second lieu, d'une part, il résulte de la combinaison des premier et troisième alinéas de l'article L. 621-42 du code du patrimoine que l'autorisation préalable du gestionnaire du domaine national n'est pas requise lorsque l'image est utilisée à des fins commerciales et qu'est également poursuivie une finalité culturelle, artistique, pédagogique, d'enseignement, de recherche, d'information, d'illustration de l'actualité ou liée à l'exercice d'une mission de service public.

12. D'autre part, compte tenu de l'objectif de protection poursuivi par le législateur, l'autorisation ne peut être refusée par le gestionnaire du domaine national que si l'exploitation commerciale envisagée porte atteinte à l'image de ce bien présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation. Dans le cas contraire, l'autorisation est accordée dans les conditions, le cas échéant financières, fixées par le gestionnaire du domaine national, sous le contrôle du juge.

13. Enfin, si, en application des dispositions contestées, l'autorisation est délivrée gratuitement ou à titre onéreux, le montant de la redevance devant alors tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, il appartient aux autorités compétentes d'appliquer ces dispositions dans le respect des exigences constitutionnelles et, en particulier, du principe d'égalité.

14. Il résulte de ce qui précède que le législateur, qui n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence, n'a pas porté d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété et n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles 2, 4 et 6 de la Déclaration de 1789 et de l'article 34 de la Constitution doivent donc être écartés.

C-La protection de la liberté d'expression artistique

1-Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 [Loi pour la sécurité intérieure]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2003/2003467DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2003-467-dc-du-13-mars-2003-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier15/ccc_467dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2003467dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2003-467-dc-du-13-mars-2003-references-doctrinales>

Commentaire

Enfin, il est loisible au législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables, mais il lui incombe d'assurer, ce faisant, la conciliation des exigences de l'ordre public et la garantie des libertés constitutionnellement protégées. La nouvelle incrimination répond-elle à l'ensemble de ces canons constitutionnels ? La réponse est affirmative :

- En instituant le délit défini, en termes clairs et précis, par l'article 113 de la loi déferée, le législateur n'est pas resté en-deçà de la compétence qui lui confie l'article 34 de la Constitution ;
- Il a opéré la conciliation qu'il lui appartenait d'assurer entre les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus. On notera à cet égard que le champ de l'infraction est strictement délimité. Ne sont notamment pas visés les « outrages » proférés dans les œuvres de l'esprit, dans des cercles privés ou lors de manifestations non organisées ou non réglementées par les autorités publiques ;
- La peine qu'il a déterminée ne revêt pas de caractère disproportionné par rapport à l'infraction.

La réserve d'interprétation²⁷ suivante a été cependant émise : l'expression « manifestations réglementées par les autorités publiques », éclairée par les travaux parlementaires, doit être entendue comme se référant à des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent.

Extraits pertinents de la décision

SUR L'ARTICLE 113 :

99. Considérant que cet article insère dans le code pénal un article 433-5-1 ainsi rédigé : « Le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende. - Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende » ;

100. Considérant que les députés et sénateurs requérants estiment que ces dispositions portent « une atteinte grave à la liberté d'expression, de conscience et d'opinion » ; qu'elles sont en outre contraires « au principe de légalité des délits et des peines et au principe de nécessité des sanctions » ;

101. Considérant, d'une part, que l'article 10 de la Déclaration de 1789 dispose que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la

²⁷ La réserve d'interprétation est une « technique [qui] permet au Conseil de déclarer une disposition conforme à la Constitution, à condition que cette disposition soit interprétée ou appliquée de la façon que le Conseil indique ». Xavier Samuel, « Les réserves d'interprétation émises par le Conseil constitutionnel », 26 janvier 2007, [\[en ligne\]](#).

loi » ; qu'en vertu de l'article 11 de la Déclaration : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ;

102. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 2 de la Constitution « L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge » ; qu'à ceux de son troisième alinéa : « L'hymne national est La Marseillaise » ;

103. Considérant, enfin, qu'il est loisible au législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables ; que, toutefois, il lui incombe d'assurer, ce faisant, la conciliation des exigences de l'ordre public et la garantie des libertés constitutionnellement protégées ;

104. Considérant que sont exclus du champ d'application de l'article critiqué les œuvres de l'esprit, les propos tenus dans un cercle privé, ainsi que les actes accomplis lors de manifestations non organisées par les autorités publiques ou non réglementés par elles ; que l'expression « manifestations réglementées par les autorités publiques », éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent ;

105. Considérant qu'en instituant un tel délit, le législateur a effectué la conciliation qu'il lui appartenait d'assurer entre les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus ; que la peine qu'il a fixée ne revêt pas de caractère manifestement disproportionné par rapport à l'infraction ;

106. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous la réserve d'interprétation énoncée au considérant 104, l'article 113 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;